



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 21 juin 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIF, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.2. Objet : Contentieux Ville d'Andenne c/R.W – Permis unique Sclaigieux – Etude d'orientation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1241-1;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement ses articles 14 et 17;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 23 août 2019 par la Ville d'Andenne pour maintenir en activité et régulariser les installations et dépôts exploités par les Services Techniques de la Ville d'Andenne dans un établissement situé rue André Renard, 3 à 5300 Andenne;

Vu la décision du 4 mars 2020 par les fonctionnaires technique et délégué octroyant le permis sollicité mais imposant au titre de condition particulière la réalisation d'une étude d'orientation sur l'ensemble du site en application de l'article 23 du décret sol précité;

Vu le recours administratif préalable introduit par la Ville d'Andenne;

Vu le rapport de synthèse notifié en date du 19 juin 2020;

Vu le courrier recommandé de la Ville d'Andenne adressé aux Ministres compétents en date du 26 juin 2020;

Vu l'arrêté statuant sur le recours en date de ce 9 juillet 2020, réceptionné le 15 juillet 2020 maintenant la nécessité d'une étude d'orientation sur base tout à la fois des articles 23 et 24 du décret sol contestés et modifiant l'article 4 en vue de permettre l'introduction d'une demande de dérogation par la Ville d'Andenne;

Vu la demande de dérogation introduite par la Ville d'Andenne avec l'assistance de la société AQUALE, Expert sols ;

Vu la décision de première instance refusant la dérogation ;

Vu le recours administratif préalable introduit par la Ville d'Andenne ;

Vu l'audition des représentants de la Ville et les renseignements complémentaires fournis à la demande expresse de la région portant notamment sur les limites des parcelles concernées et l'intervention de la SPAQUE ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre Tellier, Ministre de l'Environnement, du 26 mai 2021, notifié par courrier du 27 mai 2021, réceptionné en date du 28 mai 2021, refusant, sur recours, la demande de dérogation introduite ;

Considérant que cette délibération apparaît illégale à plus d'un titre ;

Considérant que la décision sur recours n'est pas motivée adéquatement au regard du recours introduit par la Ville et du dossier de son Expert ;

Considérant que la décision n'examine pas les motifs de dérogation invoqués à l'appui de l'application de l'article 23 du décret, seule disposition de nature à fonder l'étude d'orientation exigée dans le contexte de la délivrance d'un permis unique ;

Considérant que les motifs retenus pour justifier du refus de dérogation au regard de l'application de l'article 24 du même décret ne sont pas adéquats ;

Considérant que la Ministre ne tient notamment pas compte des limites des parcelles de la Ville en tenant compte des activités exploitées par la société GERDAY et HBB pourtant voisines et distinctes du site communal ;

Que l'inexactitude de la BDS et l'existence d'une procédure de rectification ne dispensent pas la Ministre de l'exigence de minutie, ni de l'obligation de se fonder sur des motifs de fait exacts, à l'appui de sa décision, en vertu du principe général de motivation interne des actes administratifs ;

Considérant que la motivation du refus de dérogation se fonde sur des hypothèses (la porosité de la dalle de béton accueillant les déchets entreposées) et n'examine pas en détail les modalités de stockage décrites qui prévoient le conditionnement des déchets en containers, en logette ou en bigs bags ;

Considérant que la présence ponctuelle de dépôts de déchets hydrocarbonés à même le sol en quantité limitée et dont la composition n'a pas été analysée ne suffit pas pour démontrer l'existence d'une pollution au regard d'un tel site ;

Que le principe de proportionnalité s'oppose à ce que ces dépôts justifient une étude d'orientation sur l'ensemble des parcelles exploitées qui sont distinctes ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1er :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice, dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, à l'encontre de la décision de Madame Ministre de l'Environnement Céline Tellier, du 26 mai 2021 refusant, sur recours, la demande de dérogation introduite à l'étude d'orientation portant sur le site de Sclaigneaux, rue André Renard, n°3 à 5300 Andenne (Seilles).

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au cabinet d'avocats Bourtembourg pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R.GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



R.GOSSIAUX



C. EERDEKENS